

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR

---

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION  
ET DE MAGISTRATURE

1978-1979

---

DIVISION JUDICIAIRE

---

3e ANNEE

# **La situation juridique de l'enfant naturel dans le droit sénégalais des successions ab-intestat**

**Mémoire présenté par**

**BOUBOU DIOUF TALL**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

---

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE  
(E. N. A. M.)

---

DIVISION JUDICIAIRE

Sujet :

**LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENFANT NATUREL  
DANS LE DROIT SÉNÉGALAIS  
DES SUCCESSIONS AB-INTESTAT**

MEMOIRE DE FIN DE SCOLARITE

Présenté par Boubou DIOUF TALL

Auditeur de Justice

3<sup>e</sup> Année

Année Scolaire 1978 - 79

## AVANT - PROPOS /

Cette étude consacrée à la situation de l'enfant naturel dans le droit senegalais des successions Ab Intestat, se veut d'abord simple, mais concise; aussi pour une meilleure compréhension du sujet, il convient de circonscrire notre approche aux successions ouvertes après la promulgation du Code de la Famille, successions dans lesquelles un enfant naturel est intéressé : nous laisserons donc volontairement de côté les successions ouvertes avant le Code de la Famille.

Une fois cette précision apportée, et toujours dans le souci de clarté qui anime ce travail, que nous voulons aussi concis que possible, nous étudierons uniquement le sort de l'enfant naturel simple, étant entendu que la situation de l'enfant naturel incestueux sera, à chaque fois que cela sera nécessaire, précisée ;

Dans le même ordre d'idées, il est enfin à noter que si notre étude sera axée principalement sur la situation juridique de l'enfant naturel dans le droit Senegalais des successions Ab Intestat, nous tenterons d'analyser tous les problèmes ayant trait à l'objet de notre étude.

## INTRODUCTION /

Il y a de cela quelques années un éminent auteur mettait en garde les législateurs africains contre ce qu'il appelait "le péché majeur qui consiste à légiférer par plaisir et même par vice, en se moquant des réalités et en méprisant souvent les moeurs des hommes mais aussi leurs croyances" ;

Cette mise en garde qui trouvait son fondement dans la multitude des textes législatifs adoptés après les indépendances des années 1960, a été entendue par le législateur Senegalais, et concrétisée dans la loi n° 72-61 du 12 Juin 1972 portant Code de la Famille.

Cette loi comme son nom l'indique a pour objet essentiel mais combien significatif, de prévoir et réglementer toutes les questions ayant trait à la famille ;

Pareille loi, en raison notamment de son caractère social, justifie pleinement toutes les mesures qui ont précédé son adoption (consultation, questionnaires tant auprès des chefs religieux que coutumiers), mesures qui ont été consignées dans un document fort intéressant consacré aux travaux de la Commission de codification du droit des personnes et des obligations, comité des Options Tome III .

C'est aussi que l'étude détaillée des dispositions du Code de la Famille, laisse percer l'attitude remarquable du législateur Senegalais qui a consisté à élaborer un code que certains qualifient de compromis entre le moderne et l'ancien.

.../...

En effet, dans la plupart de ces matières, le Code, à côté des règles de droit moderne inspirées par le droit civil, maintenu certaines dispositions coutumières dictées essentiellement par les résistances des milieux traditionnels religieux et coutumiers.

Cette attitude trouve son fondement dans l'état de droit antérieur au Code ; en effet dans la période antérieure à l'indépendance et jusqu'en 1972, la coexistence sur le territoire national de divers groupements humains expliquait l'existence de plusieurs règles applicables aux rapports familiaux notamment en ce qui concerne le mariage et le droit des successions.

Cette situation que certains ont qualifié de jungles juridiques, était incompatible avec les impératifs actuels de développement économique et social, et c'est pourquoi, le législateur senegalais après avoir recueilli les observations et avis des milieux religieux et coutumiers, a promulgué le code de la famille qui est venu ainsi unifier et uniformiser l'ensemble des statuts personnels qui s'appliquaient aux citoyens senegalais.

Ainsi, en matière successorale, le législateur a, sans écarter complètement la coutume, procédé à un choix parmi les différentes règles en vigueur au Senegal.

Cette démarche fort judicieuse a permis l'adoption à côté des règles de droit commun inspirées par le Code Civil, des règles de droit musulman. La préférence accordée au droit musulman trouve son fondement dans le fait que plus de 80% de la population Senegalaise était de religion musulmane.

Cette solution si elle peut paraître arbitraire aux yeux de certains, n'en est pas moins empreinte d'un souci d'égalité.

En effet, sans imposer l'un ou l'autre du système moderne ou musulman, le législateur sénégalais laisse au defunctus, l'entière liberté de déterminer, de son vivant les règles auxquelles il entend soumettre après sa mort, la dévolution de sa succession.

La système des options, présente l'avantage d'être harmonieux et simple.

Le dualisme dans les règles applicables à la dévolution des successions des personnes décédées ab intestat c'est à dire sans avoir testé, entraîne comme conséquence immédiate et directe une distinction dans le sort des différents héritiers selon le type des règles adoptées.

Ainsi en ce qui concerne l'enfant naturel, l'analyse de la situation juridique au regard du droit successoral, laisse apparaître des différences notables selon le terme de l'option mis en oeuvre.

A ce titre, il conviendrait de signaler d'entrée de jeu que si le droit moderne ou droit commun consacre le principe de l'égalité de traitement de l'enfant naturel et de l'enfant légitime dans la succes-

.../....

sion de leur père et mère, les règles de droit musulman édictent le principe contraire de l'interdiction absolue de l'enfant naturel d'intervenir comme héritier dans la succession de son père.

Le bref rappel des principes prouve l'inégalité de traitements réservés à l'enfant naturel <sup>Par</sup> l'un ou l'autre des systèmes successoraux.

Ces quelques considérations nous font toucher du doigt les différents problèmes que soulève l'examen du sort de l'enfant naturel tel défini par le régime sénégalais des successions ab intestat, problèmes que nous nous proposons d'analyser à travers le critère d'applicabilité de l'un ou l'autre système, le sort de l'enfant naturel selon le type de règles envisagées, étant toutefois entendu qu'il nous faudra au préalable préciser la définition de certains concepts essentiels.

.../...

PLAN /

Ie Partie : GENERALITES

- notion de succession ab intestat
- notion d'enfant naturel
- notion d'établissement de la filiation naturelle

Ile Partie : Le régime senegalais des successions ab intestat :  
l'égalité dans la diversité par le système des options

- base légale de la distinction
- critère d'applicabilité de l'un ou l'autre des termes de l'option.

Ile Partie : Le sort de l'enfant naturel selon le type de  
règles successorales envisagées

- règles communes : conditions requises pour succéder
- les règles de droit moderne et l'enfant naturel
- les règles de droit musulman et l'enfant naturel

CONCLUSION : L'impact des dispositions successorales  
ab intestat et les pratiques coutumières.

.../....

Note Bibliographique /

Etant donné l'absence quasi-totale de documents notamment jurisprudentiels, nous signalons que cette étude est le fruit presque exclusif de nos réflexions personnelles tirées de l'examen des dispositions du code de la famille consacrées aux successions ab intestat (articles 396 à 653), et à la filiation (articles 128 et suivants).

Toutefois, l'examen des documents consacrés aux travaux de la commission de codification du droit des personnes et des obligations, en particulier ceux ayant trait aux successions sous la plume de Mr Samba Mademba SY conseiller à la Cour Suprême, de même que l'exploitation de certaines décisions judiciaires, intervenues en la matière, nous ont permis de parfaire cette étude qui, nous l'espérons répondra pleinement à l'intérêt suscité par le sujet que nous avons choisi.

## Le Partie : Généralités /

### 1) Notion de succession ab intestat

A) Définition de la succession : la succession peut se définir comme la transmission des biens d'une personne appelée de cujus à une ou plusieurs personnes désignées du terme héritier, légataire ou institué contractuel selon le type de transmission mis en oeuvre.

Cette définition parfaitement convenable en droit moderne où le successeur recueille tout ou partie du patrimoine du défunt, n'est pas totalement acceptable en droit musulman où seul l'actif successoral est transmis, les dettes étant réglées lors de la liquidation.

En définitive, la succession peut se définir comme étant la transmission de tout ou partie du patrimoine du défunt ou de l'actif successoral, à une ou plusieurs personnes appelées héritiers, légataires ou institué contractuels selon le type de dévolution successorale.

B) Mode de transmission de l'actif ou du patrimoine du défunt

#### aux successeurs

on distingué 3 modes de transmission :

.../....

1e mode : la succession peut être réglée par la volonté expresse du défunt exprimée dans un testament

On sera alors en présence d'une succession testamentaire et les bénéficiaires seront désignés du terme de légataire.

Cette forme de transmission est réglée par le titre III du livre 7 du Code de la famille.

2e mode : la succession peut être réglée par contrat passé entre le défunt et une ou plusieurs personnes qu'il désigne comme ses héritiers.

On est alors en présence d'une institution contractuelle et les bénéficiaires sont désignés du terme d'institués contractuels.

Cette forme de transmission, rare d'ailleurs dans la pratique, est réglée par l'article 499 al. 2 du Code de la Famille.

3e mode : Elle est la plus fréquente et constitue l'objet de notre étude, c'est le cas où le de cuius est décédé sans avoir testé ou désigné par contrat les personnes appelées à lui succéder.

Cette situation est le fait au Senegal de plus de 98% des Senegalais et le législateur est venu impérativement fixer l'ordre de dévolution successorale, ainsi que la part de chaque héritier.

On est alors en présence d'une succession ab intestat et les bénéficiaires sont appelés héritiers. L'importance que le législateur accorde particulièrement à cette transmission supplétive de la volonté des parties, est clairement exprimée par le grand nombre d'articles qui y sont consacrés (titre III, livre 7 CF) : plus de 265 articles.

.../....

2) NOTION d'enfant naturel : Elle sera précisée par référence à d'autres concepts que sont l'enfant légitime et l'enfant légitimé.

Les problèmes soulevés par ces différents concepts sont réglés par le livre III du CF consacré à la filiation en ses articles 188 à 253.

1) l'enfant légitime : à cette qualité l'enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un père et d'une mère mariés ou réputés mariés au moment de sa conception.

La légitimité de l'enfant s'apprécie par rapport à sa conception et au mariage de ses père et mère.

Ainsi, l'enfant conçu pendant le mariage de ses père et mère est considéré comme légitime, sauf désaveu (il est à noter que nous n'étudierons pas les cas de désaveu de paternité); la définition de l'enfant légitime est prévue par les articles 191 et 219 du CF.

2) l'enfant naturel : A cette qualité tout enfant dont la filiation est régulièrement établie à l'égard de son père ou de sa mère sans que sa conception puisse se placer pendant une période où ses parents étaient mariés entre eux : c'est la conception hors-mariage qui confère à l'enfant sa qualité d'enfant naturel.

Cependant le code distingue l'enfant naturel simple de l'enfant naturel incestueux.

- on appelle enfant naturel simple un enfant dont les parents ne sont pas mariés mais qui pourraient se marier car entre eux il n'y a aucun empêchement au mariage.

- l'enfant naturel incestueux est celui dont les parents ne peuvent pas se marier pour des raisons de parenté ou d'alliance, contrairement à l'enfant adultérin qui est issu de relations adultérines de son père ou de sa mère.

.../....

La différence entre ces 2 types d'enfant naturel réside essentiellement sur l'établissement de leurs filiations respectives, le droit senegalais des successions ab intestat ayant consacré leur assimilation.

3) L'enfant légitimé : a cette qualité l'enfant dont le mariage de ses père et mère intervient après l'établissement de sa filiation à leur égard ; c'est le cas par exemple de l'enfant naturel simple ou incestueux dont les père et mère se marient postérieurement à l'établissement de sa filiation.

Il est à noter que la reconnaissance intervenue après le mariage des père et mère confère à l'enfant naturel la qualité d'enfant légitimé.

En définitive, le mariage des père et mère de l'enfant naturel et l'établissement simultanée de sa filiation à l'égard de ses deux parents font de ce dernier un enfant légitimé.

Ceci est prévu par l'article 144 CF.

### 3) Mode d'établissement de la filiation naturelle

A lors que l'établissement de la filiation légitime est indivisible et résulte des présomptions tirées de la conception dans le mariage, l'établissement de la filiation naturelle diffère selon qu'elle est envisagée à l'égard de la mère ou du père.

1) à l'égard de la mère : le lien de filiation qui unit l'enfant naturel à sa mère résulte du fait même de l'accouchement.

C'est d'ailleurs pourquoi l'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance suffit à établir la filiation naturelle.

A défaut d'indication du nom de la mère, l'enfant naturel peut être reconnu par cette dernière qui peut aussi contester sa qualité si

.../....

elle n'est pas à l'origine de l'indication de son nom sur l'acte de naissance de l'enfant.

On voit ainsi qu'en ce qui concerne l'établissement de la filiation de l'enfant naturel à l'égard de sa mère, aucun problème de ne pose sauf le cas exceptionnel de la possibilité qui est laissée à cette dernière de contester l'indication dont elle n'a pas été l'auteur.

Les règles sont prévues par les articles 189 et 190 du CF.

## 2) à l'égard du père

a) le principe : la reconnaissance volontaire : l'article 196 CF interdit l'établissement de la filiation de tout enfant qui n'est pas présumé issu du mariage de sa mère ou qui n'a pas été volontairement reconnu par son père.

Il résulte de cet article que la filiation de l'enfant naturel ne peut résulter que de la reconnaissance volontaire de son père, reconnaissance faite devant l'officier d'état civil (articles 57 et 193 CF)

Notons enfin que l'enfant naturel incestueux tel défini plus haut peut être reconnu par son père si l'empêchement prohibitif qui lui avait conféré cette qualité vient à disparaître (article 195 CF)

b) l'exception au principe : l'établissement judiciaire de la filiation paternelle.

Après avoir posé le principe de l'interdiction d'établissement de la filiation paternelle naturelle en dehors de la reconnaissance volontaire, l'alinéa 2 de l'article 196 CF prévoit une exception à ce principe et renvoie à l'article 211 CF, cet article prévoit la possibilité qui est laissée à l'enfant naturel non reconnu par son père, de faire établir sa

filiation paternelle en justice si certaines conditions particulières sont réunies.

C'est le cas notamment de l'enfant naturel dont le père a procédé ou fait procéder à son baptême ou lui a donné son nom.

Le législateur a ainsi voulu authentifier certaines attitudes équivoques du père, consacrant ainsi l'accès à la vie juridique de certains enfants dont l'auteur n'a jamais entendu se désintéresser complètement.

Notons enfin que cette action est ouverte aussi bien à l'enfant naturel simple qu'à l'enfant naturel incestueux dont le mariage de ses parents n'est plus prohibé.

NB : Cette action en établissement de la filiation paternelle naturelle ne doit pas être confondue à l'action en indication de paternité dont le but essentiel est non pas d'établir une filiation, mais de mettre à la charge du père indiqué l'obligation alimentaire en vertu de l'adage

" qui fait l'enfant doit le nourrir "

IIe Partie : Le régime senegalais des successions  
ab intestat : l'égalité dans la diversité par le  
système des options.

Le Code de la Famille est un compromis disent certains, d'autres ajoutent un compromis dynamique dont l'objet essentiel est d'assurer l'équilibre social des divers groupements qui existent sur le territoire national.

Ces jugements portés au lendemain de la promulgation de la loi 75-61 du 12 Juin 1972 portant code de la Famille, ne sont pas sans intérêt.

En effet, la lecture des dispositions du code, notamment en ses articles consacrés aux successions ab intestat, fait clairement ressortir le désir du législateur senegalais de concilier des exigences souvent contradictoires.

Cette tâche qui peut paraître ardue, a été bien menée par le législateur qui à côté des règles de droit moderne inspirées du code civil français, a maintenu les règles de droit musulman telles enseignées par l'école Malikite, et a soumis toutes les successions des personnes décédées au Senegal à ces 2 types de règles (article 333 CF).

Toutefois, dans un souci d'égalité, l'application de l'un ou l'autre système est laissée à la volonté du défunt qui par son comportement ou expressément déterminera le terme de l'option choisi par lui.

Cette stratégie du législateur n'en demeure pas moins soumise à certaines difficultés en ce qui concerne notamment la détermination du critère d'applicabilité de l'un ou l'autre système successoral.

.../.....

## I : BASE LEGALE DE LA DISTINCTION /

L'existence de 2 types de règles applicables aux successions ab intestat est clairement exprimée par le livre 7 du CF consacrée à la matière.

En effet, ce livre est divisé en 3 titres dont le premier consacré aux règles communes s'applique à toutes les successions sous réserve des dispositions du Titre III en ce qu'elles ont de contraire au Titre I.

Le Titre II quand à lui est consacré aux successions ab intestat de droit commun, c'est à dire aux successions régies par les règles tirées du Code Civil Français. Le législateur Senegalais, compte tenu du grand nombre d'adeptes musulmans vivant sur le territoire national aurait dû faire des successions de droit musulman le droit commun, ce qui aurait l'avantage d'éviter toutes les difficultés soulevées par l'application des règles d'exception du Titre III.

Le titre III enfin est consacré aux successions de droit musulman.

## II : CRITERE D'APPLICABILITE DE L'UN OU L'AUTRE TERME DE L'OPTION /

.../....

Le problème soulève plusieurs difficultés nées de l'imprécision et de la généralité de l'article 571 qui définit les successions musulmanes.

Toutes les successions non soumises au droit musulman sont régies par le droit moderne. Quand peut-on dire qu'une succession sera soumise au droit musulman ?

L'article 571 répond à cette question en affirmant que toutes les successions des personnes qui de leur vivant, ont expressément ou par leur comportement indubitablement manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolu selon les règles de droit musulman, seront **soumises** aux règles du Titre III.

Cet article prévoit ainsi deux séries de critères d'applicabilité des règles de droit musulman dont la première qui est la manifestation expresse ne pose aucun problème.

En effet le de cujus peut de son vivant et expressément par écrit dire qu'il entend soumettre son héritage aux règles de droit musulman.

Quid à défaut d'écrit ? L'article 571 du CF a sur ce point précis consacré l'existence d'une volonté tacite tirée d'un compor-

..../....

tement d'où se déduirait l'intention du de cujus de soumettre sa succession au droit musulman.

2 types de difficultés peuvent surgir à propos de cette volonté tacite.

- Quand peut-on dire que par son comportement, le de cujus a indiscutablement manifesté sa volonté de voir son héritage dévolu selon les règles de droit musulman ?

A défaut d'énumération légale des actes de vie du de cujus dont on pourrait déduire cette volonté de soumettre au droit musulman son héritage, il appartient au juge à partir des cas d'espèce de déterminer un critère, voire un faisceau d'indices lui permettant de dire que le de cujus a entendu voir son héritage dévolu selon le droit musulman, la tâche ne sera pas aisée en raison notamment de la diversité des actes de vie du de cujus. En effet est-ce qu'il suffit que le de cujus ait porté un nom musulman, ou se soit marié selon la coutume oulooff-islamisée, ou ait été polygame pour dire qu'il a entendu soumettre son héritage au droit musulman ?

Ou au contraire la reconnaissance d'un enfant naturel ou le mariage célébré devant l'officier d'état-civil et sous le régime monogamique sont une preuve de la renonciation aux règles de droit musulman ?

.. / ...

ou bien faut-il recourir au critère musulman de reniement public de la foi musulmane ?

Voilà autant d'indices contradictoires sur lesquels le juge devra fonder sa décision. Nous pensons que la reconnaissance d'un enfant naturel ne saurait à elle seule entraîner l'exclusion des règles musulmanes (article 220 CF); de même que le mariage monogamique ou polygamique et le reniement public de la foi ne sauraient être déterminants.

En définitive on peut dire qu'à défaut de contestation, le juge appliquera les règles du Titre III, dans tous les cas où il sera en présence d'une succession dont le défunt était réputé musulman (par exemple défunt portant un nom musulman, ou défunt polygamique).

En cas de contestation, il appartiendra à celui qui invoque l'application des règles de droit musulman de prouver que le défunt a entendu soumettre son héritage au droit musulman, le droit moderne étant le droit commun.

La généralité du texte de l'article 571 du CF peut aboutir à la situation suivante : un non musulman peut de son vivant et par écrit dire qu'il désire qu'à sa mort son héritage soit dévolu selon le droit musulman.

.../...

Quelle serait alors la position du juge sur les conséquences d'un tel écrit? dire que les dispositions de l'article 571 sont réservées uniquement aux musulmans serait ajouter au texte et distinguer là où la loi ne distingue pas.

Soutenir l'opinion contraire équivaudrait à dénaturer l'esprit de la distinction établie par le Code de la Famille.

On est en présence alors d'un problème qui à ma connaissance ne s'est pas encore posé au niveau des juridictions que j'ai eues à visiter dans le cadre de ce travail, mais qui n'est pas du tout une hypothèse à exclure.

Nous pensons que le juge confronté à un pareil litige n'aura pas la tâche facile et devra à notre avis déclarer valable une telle clause et y faire droit.

L'importance de déterminer les règles applicables à la succession du decujus se révèle capitale si on envisage le sort que la loi réserve à l'enfant naturel selon les types de règles de dévolution mises en oeuvre.

.../...

III<sup>e</sup> Partie : Le sort de l'enfant naturel selon le type de règles successorales envisagées

Avant de procéder à l'examen proprement dit de la situation juridique de l'enfant naturel au regard du droit commun et des règles de droit musulman, il convient de préciser que comme tout successible l'enfant naturel doit remplir certaines conditions avant de pouvoir recevoir une succession. Ces conditions constituent des exigences communes aux 2 types de règles successorales.

CHAPITRE I : Règles communes : Conditions pour succéder

Les conditions sont l'existence d'un successible, l'absence de causes d'indignité chez le successible, et l'établissement de la filiation du successible à l'égard du de cujus.

Paragraphe I : l'enfant naturel doit exister et ne pas être indigne

A) l'existence du successible : l'enfant naturel doit exister au moment d'ouverture de la succession.

Cette existence doit être certaine et résulte en général de l'acte de naissance.

Néanmoins, si cela est dans l'intérêt de l'enfant, et cela est le cas en matière successorale, l'enfant simplement conçu peut succéder si'il naît vivant (article 399 CF). Cette disposition est la

.../....

reproduction de la règle en vertu de laquelle l'enfant simplement conçu est considéré comme vivant à chaque fois qu'il y trouve son intérêt.

Et la loi est venue à ce sujet déterminer la date de la conception par renvoi à l'article 1er du CF qui dispose que la date de la conception d'un enfant est fixée légalement et de façon irréfragable entre le 180e et le 300e jour précédant sa naissance.

Enfin l'enfant naturel ne doit pas être absent, c'est à dire que son existence ne doit pas être incertaine.

E) L'enfant naturel ne doit pas être indigne : Cette condition est prévue par l'article 400 CF "est indigne de succéder, et comme tel exclu de la succession, celui qui a été condamné en tant qu'auteur, co-auteur, ou complice pour avoir volontairement donné la mort ou tenté de donner la mort, ou porté des coups mortels au défunt" .

L'article 401 CF prévoit les cas où le successible se serait rendu coupable de fautes moins graves que ceux de l'article 400 CF et décide qu'en pareille circonstance, le juge peut déclarer ce successible indigne de succéder à la victime. C'est là des causes facultatives d'indignité : c'est le cas où le successible s'est rendu coupable envers le défunt de sévices, délits ou injures graves.

.../.....

C'est le cas aussi du successible qui a gravement porté atteinte à l'honneur, ou à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille.

Enfin l'article 402 CF, prévoit le cas où le défunt qui a été victime par exemple de délits ou sévices peut pardonner l'auteur des faits répréhensibles.

Le pardon qui n'est d'ailleurs possible que dans le cas de l'article 401 (pardon accordé par le défunt) fait cesser l'indignité qui frappait le successible (réhabilitation). Les cas de l'article 400 CF sont exclusifs de tout pardon car la victime meurt et il ne saurait y avoir de pardon.

PARAGRAPHE II : l'enfant naturel doit avoir sa filiation établie à l'égard du de cujus /

En raison du caractère individuel de la reconnaissance et de la divisibilité de la filiation naturelle, il est normal que l'enfant naturel doit pour pouvoir prétendre hériter du de cujus, avoir sa filiation établie à l'égard de ce dernier. La mise en oeuvre de cette condition pose certains problèmes différents, selon qu'on envisage la situation de l'enfant naturel eu égard aux règles de droit commun ou aux règles de droit musulman.

.../...

A) L'analyse du principe en droit commun /

L'exigence de cette condition est clairement exprimée par l'article 533 CF " les enfants naturels reconnus par leur père ou leur mère et ceux dont la filiation maternelle est juridiquement établie sont appelés à la succession de leur père et mère, dans les mêmes conditions que les enfants légitimes... ".

On voit bien que pour pouvoir hériter de son père ou de sa mère l'enfant naturel doit avoir fait l'objet ou d'une reconnaissance volontaire de l'un ou l'autre ou de tous les deux, ou avoir fait établir en justice sa filiation paternelle (le code parle d'établissement de la filiation maternelle, nous pensons qu'il a voulu parler de l'établissement exceptionnel de la filiation naturelle paternelle qui seule est prévue par la loi, la filiation maternelle naturelle résultant de l'accouchement ou de la reconnaissance volontaire).

B) les règles successorales de droit musulman et la règle d'établissement de la filiation naturelle /

Si en matière de droit commun l'article 533 CF a, comme exposé ci-dessus, clairement défini les liens que l'enfant naturel doit entretenir avec ses père et mère pour pouvoir recueillir leur succession, la même situation n'a pas été tranchée avec la même netteté en ce qui concerne les règles de droit musulman.

...../.....

Ceci est dû à la situation très délicate dans laquelle le législateur se trouvait au moment de l'adoption du Code de la Famille.

La conciliation de la tradition musulmane qui n'admettait pas qu'un enfant naturel puisse entrer en relations de droit avec son auteur, et les impératifs modernes de justice sociale qui assimile l'enfant naturel à l'enfant légitime, justifie la démarche intelligente du législateur sénégalais, démarche qui ne peut être comprise que si on envisage la filiation de l'enfant naturel à l'égard de sa mère et de son père.

1) à l'égard de sa mère : aucun problème ne se pose, car l'enfant naturel hérite de sa mère et des parents de cette dernière (article 642 CF)

Cette règle résulte du principe selon lequel tout enfant est lié naturellement à sa mère.

2) à l'égard de son père : les dispositions du Titre III et particulièrement de l'article 642 CF ne font pas état des relations successorales entre le père et son enfant naturel.

Peut-on déduire du silence de ce texte particulier que le législateur a entendu confirmer la tradition musulmane et refuser

.../....

l'établissement de relations juridiques entre un enfant naturel et son père.

Nous ne le pensons pas et pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux dispositions d'ordre public du livre III consacré à la filiation ; l'article 220 CF du Chapitre I de ce livre qui règle les effets successoraux de la filiation naturelle prévoit expressément la reconnaissance de l'enfant naturel par son père " toutefois l'enfant naturel reconnu par son père..... sauf disposition écrite contraire émanant du de cujus est réputée légataire....".

La lecture de ce texte fait clairement ressortir que rien ne s'oppose à ce qu'un enfant naturel soit reconnu par son père.

D'ailleurs c'est la reconnaissance qui leur confère, sauf disposition écrite contraire du de cujus la qualité de légataire (tribunal de DAKAR 1973 - répertoire Crédila 177).

Cette opinion est d'ailleurs confortée par le caractère d'ordre public des dispositions consacrées à la filiation et par le fait qu'aucune disposition du titre III consacré aux successions ab intestat de droit musulman ne vient déroger à ces dispositions.

.../...

Enfin il est une autre action dite action en indication de paternité qui si elle aboutit a pour unique effet de mettre à la charge du père indiqué l'obligation alimentaire, et n'a aucun effet successoral (article 215 CF)

### CHAPITRE III : Les règles de droit commun et l'enfant naturel /

La situation juridique de l'enfant naturel au regard des règles successorales de droit commun, est analysée sous un double aspect ; en effet en raison du caractère divisible de la filiation naturelle et des effets individuels du lien de filiation naturelle, il convient de distinguer selon que l'enfant naturel est vivant et est lui qui succède, et dans ce cas quels sont ses droits successoraux, ou selon que l'enfant naturel est décédé et sa succession est ouverte, et dans ce cas quelles sont les personnes qui seront appelées dans sa succession.

#### Paragraphe I : Les droits successoraux de l'enfant naturel /

Le principe en la matière est l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime.

Toutefois le législateur sénégalais a prévu un cas particulier où le principe ci-dessus visé est remis en cause si certaines conditions ne sont pas réunies.

.../....

D) Le principe : l'assimilation de l'enfant naturel à  
l'enfant légitime /

Il est consacré par l'article 533 CF " les enfants naturels reconnus par leur père ou mère et ceux dont la filiation maternelle est juridiquement établie sont appelés à la succession de leur père et mère, dans les mêmes conditions que les enfants légitimes...".

Le principe découle d'une longue évolution législative dont l'aboutissement est la loi française de 1972 dont l'article 533 CF s'est fait l'écho.

1) signification du principe : les enfants naturels qui remplissent les conditions de successibilité sont appelés à la succession de leur père et mère dans les mêmes conditions que l'enfant légitime.

Les enfants naturels doivent ainsi exister, ne pas être indigne, et enfin avoir leur filiation établie à l'égard du de cujus.

Cette dernière condition soulève quelques problèmes de terminologie dus à la mauvaise rédaction de l'article 533.

En effet si la reconnaissance est bien mentionnée par cet article comme mode d'établissement de la filiation, l'établissement exceptionnel de la filiation paternelle n'a pas été retenue par le lé-

.../...

gislateur qui fait état de l'établissement juridique de la filiation maternelle naturelle.

Nous pensons comme nous l'avons indiqué plus haut, qu'il s'agit là tout simplement d'un lapsus et que le législateur a voulu parler de l'établissement de la filiation paternelle naturelle de l'article 211 CF, la filiation maternelle résultant ou de l'accouchement ou de la reconnaissance.

2) domaine du principe : l'article 533 CF dispose que l'enfant naturel reconnu par ses père et mère est appelé à la succession de ces derniers comme un enfant légitime, est ce à dire que l'enfant naturel ne peut succéder à ses grands parents par exemple ?

Nous pensons pour notre part que le fait que le législateur ait ~~est~~ <sup>est</sup> partie de la succession de leur père et mère seulement ne doit en aucune façon être entendue comme signifiant que les enfants naturels sont exclus de la succession de leurs grands parents par ex.

En effet l'article 533 a pris bien soin de dire que l'enfant naturel reconnu par ses père et mère hérite dans les mêmes conditions que l'enfant légitime et est en conséquence appelé à la succession de ses grands parents. Cette façon d'interpréter est conforme à l'esprit de la loi et à son principe d'assimilation.

.../...

Ensuite il peut arriver qu'un enfant naturel décède par exemple avant sa mère, il se pose alors le problème de sa représentation.

Qui va venir à ses lieu et place recueillir sa part successorale?

Le 2e alinéa de l'article 533CF répond à la question et étend le bénéfice de la représentation aux descendant des enfants naturels indignes, présumés ou déclarés absents.

Au terme de ce 2e alinéa, l'enfant naturel est représenté par ses decendants légitimes.

Ainsi un enfant naturel ne saurait être représenté par un enfant naturel, plus clairement exprimé, un enfant naturel reconnu par exemple par son père, et qui vient à mourir avant ce dernier, est représenté dans la succession de son auteur par ses descendants légitimes.

Les descendants naturels sont ainsi exclus du bénéfice de la représentation dans l'hypothèse ci-dessus retenue quand bien même ils seraient en concours avec des descendants légitimes.

C'est donc que le principe d'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime est limité uniquement dans les relations successorales enfant naturel-auteur.

.../...

Nous pensons que cette solution est juste, en effet l'enfant naturel ne peut se prévaloir de son égalité avec l'enfant légitime qu'en ce qui concerne la succession de ses père et mère.

Et dans l'hypothèse ci-dessus énoncée, l'enfant naturel dont l'auteur était un enfant naturel, n'a pas à se substituer à ce dernier pour recueillir une succession, mais en cas de décès de son auteur sera assimilé complètement à l'enfant légitime.

Cette distinction nous amène à la dérogation apportée par le législateur au principe d'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime si certaines conditions ne sont pas réunies : c'est le cas des reconnaissances d'enfants naturels, reconnaissances intervenues au moment où le père, auteur de la reconnaissance était engagée dans les liens d'un mariage.

II) le cas particulier : exception au principe d'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime /

Après avoir posé le principe de l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime dans la succession de leur auteur, l'article 533 CF introduit une réserve à l'article 534 CF qui prévoit la réduction de la part successorale de l'enfant naturel dont la reconnaissance intervient dans certaines conditions.

Cette réserve est une reproduction de l'article 1337 du Code civil aujourd'hui abrogé par la loi de 1972.

...../.....

C'est ainsi qu'à s'agissant d'un enfant naturel, l'auteur de la reconnaissance doit, lorsqu'il est engagé dans les liens d'un mariage au moment de la reconnaissance, pour que cette reconnaissance produise son plein effet, justifier de l'acquiescement de son ou de ses épouses.

A défaut d'acquiescement exprimé soit dans l'acte de reconnaissance soit par une déclaration souscrite devant un officier d'état civil, l'enfant naturel né hors mariage verra sa part successorale réduite.

A) domaine de l'acquiescement : doit en bénéficier tout enfant naturel né hors mariage, mais dont la reconnaissance intervient au moment où son père est engagé dans les liens d'un mariage avec une femme autre que la mère de l'enfant naturel (si ce mariage intervenait avec la mère de l'enfant naturel ce dernier serait légitime et n'aurait pas besoin d'acquiescement).

De même les enfants naturels nés hors mariage mais dont la reconnaissance intervient au moment où son père était encore célibataire, n'a pas besoin de justifier d'un acquiescement en cas de mariage de son père avec une femme autre que sa mère

...../.....

En définitive, l'acquiescement est exigé aux seuls enfants naturels nés hors mariage, c'est à dire nés soit avant le mariage de son père mais non reconnus, soit au cours du mariage de son père, et dont la reconnaissance intervient au moment où l'auteur de cette reconnaissance était engagé dans les liens du mariage avec une femme autre que la mère de l'enfant naturel.

Cette exigence quant à l'acquiescement est normale, car il ne faut pas permettre au mari de frauder les intérêts de la famille légitime.

Néanmoins un problème se pose à propos de l'acquiescement, quand - est- ce qu'il est exigé ? L'article 534 CF ne parle que de reconnaissance, peut on déduire qu'en cas d'établissement de la filiation paternelle en application de l'article 211 CF, l'acquiescement de l'épouse ou des épouses n'est pas nécessaire, quand bien même cet enfant naturel serait - il né hors mariage.

Nous pensons pour notre part, qu'en raison du caractère contentieux de cette forme d'établissement de la filiation naturelle et des effets qui sont attachés à la décision judiciaire d'établissement de la filiation (autorité de la chose jugée, force obligatoire), l'enfant naturel n'a pas besoin de justifier de l'acquiescement de l'épouse ou des épouses pour être assimilé à l'enfant légitime.

.../....

L'acquiescement a pour objet de conjurer la reconnaissance "frauduleuse" et ne peut jouer que là où il n'y a pas possibilité de fraude, la justice étant publiquement administrée, contrairement à la reconnaissance qui ne nécessite aucun acte extérieur public.

B) Auteur de l'acquiescement : l'article 534 CF dispose "..... doit justifier l'acquiescement de son ou de ses épouses.....".

Ainsi aux termes de cet article l'acquiescement est le fait de l'épouse ou des épouses.

Cette situation peut conduire à des injustices sociales, en effet il peut arriver qu'une femme mariée, reconnaisse un enfant qu'elle a eu avant son mariage avec un homme autre que son époux ;

logiquement la protection des intérêts de la famille devrait conduire à exiger l'acquiescement de l'époux pour que cet enfant naturel soit assimilé à l'enfant légitime dans la succession de sa mère.

En tout cas, en l'état actuel de notre droit de la famille, une mère peut librement reconnaître son enfant naturel lorsque son nom n'est pas indiqué sur l'acte de naissance de ce dernier

.../....

C) Formes et effets de l'acquiescement /

1) Formes : l'acquiescement de l'épouse ou des épouses peut se faire de 2 manières :

- il peut être donné soit dans l'acte de reconnaissance : le père de l'enfant naturel, avant de reconnaître ce dernier prend l'attache de son ou de ses épouses qui " l'autorisent à procéder à cette reconnaissance à laquelle elle souscrit directement"

On a alors l'impression d'être en présence d'une adoption plénière de l'enfant naturel du mari par son ou ses épouses.

- l'acquiescement peut aussi être donné par une déclaration distincte devant un officier d'état civil, c'est le cas par excellence du mari qui reconnaît son enfant naturel puis demande à contre-coup à son ou ses épouses de lui donner leur accord.

Quelque soit la forme revêtue par cet acquiescement, il produit les mêmes effets.

2) Effets de l'acquiescement : le code distingue le cas où l'acquiescement a été donné et le cas où il est refusé.

- l'époux justifie de l'acquiescement de son ou ses épouses /

dans ce cas la reconnaissance produit son plein effet et l'enfant naturel est assimilé à l'enfant légitime et aura la même part successorale que lui.

...../.....

- l'époux ne peut pas justifier de l'acquiescement  
de son ou ses épouses

Le père naturel reconnaît son enfant, mais son ou ses épouses refusent d'acquiescer à cette reconnaissance.

Dans ce cas l'article 534 CF dispose que cet enfant naturel n'aura droit, en présence d'enfant légitime, qu'à la moitié de la part de cet enfant légitime.

A défaut d'enfant légitime, l'enfant naturel n'aura que la moitié de ce qu'il aurait s'il était enfant légitime; le surplus étant dévolu aux autres héritiers conformément aux articles 525 à 530 CF. Ces articles concernent la part héréditaire des ascendants ordinaires, aux collatéraux ordinaires et au conjoint survivant.

On voit que l'énumération de ces articles ne couvre pas les ascendants et collatéraux privilégiés qui passent avant tout autre héritier que les descendants légitimes ou naturels et le conjoint survivant.

Le législateur a commis là une erreur et aurait dû dire qu'à défaut de descendants légitimes le surplus est dévolu aux autres héritiers conformément aux articles 523 à 530 CF.

En définitive on voit que la sanction du défaut d'acquiescement de l'épouse ou des épouses à la reconnaissance d'un enfant naturel par leur époux, n'est pas l'exclusion de cet enfant

.../.....

naturel dans la succession de son auteur, mais la réduction de sa part successorale. Par ce biais, l'enfant légitime et la famille légitime sont privilégiés et l'enfant naturel même défavorisé n'en demeure pas moins héritier.

Notons pour terminer et aborder le sort que les règles successorales de droit musulman réservent à l'enfant naturel, que toutes les règles ci-dessus analysées en droit commun s'appliquent à l'enfant naturel incestueux qui est aussi assimilé à l'enfant naturel simple.

#### PARAGRAPHE II : La succession de l'enfant naturel

L'enfant naturel meurt et sa succession est ouverte, il faut déterminer quelles sont les personnes appelées par la loi à sa succession et la part héréditaire.

Sur ce point le code de la Famille distingue dans ses articles 536 à 537 2 situations en envisageant d'une part la dévolution de la succession de l'enfant naturel en présence de conjoints ou descendants, et d'autre part ce même dévolution en l'absence de conjoints ou descendants, Ces 2 séries de cas regroupent différentes situations que nous allons analyser une à une en distinguant d'une part la dévolution en présence de descendants légitimes, de conjoints et d'enfants naturels et descendants légitimes de ces derniers, d'autre part la dévolution en l'absence de descendants légitimes et de conjoints, et enfin les autres situations.

.../...

A) Dévolution en présence d'enfant et descendants légitimes de conjoints et d'enfants naturels et descendants légitimes de ces derniers.

Dans ce cas, il est fait application des articles 520 à 522, 529 à 534 CF, concrètement cela signifie que les enfants légitimes et éventuellement leurs descendants légitimes le ou les conjoints survivants vont recueillir toute la succession.

Les enfants légitimes et les enfants naturels vont entrer en concours selon les règles dégagées ci-dessus, et le conjoint survivant aura la part déterminée par les articles 529 et 530 CF.

B) dévolution en l'absence d'enfants et descendants légitimes et de conjoint

Dans ce cas les enfants naturels dont la filiation est établie à l'égard du défunt recueillent la totalité de la succession.

La représentation joue en faveur des descendants légitimes de ces enfants naturels.

C) Autres situations /

1°) dévolution en l'absence d'enfants et descendants légitimes d'enfants naturels et descendants légitimes de ces derniers

Dans ce cas le conjoint survivant recueille la moitié de la succession et si le défunt avait laissé plusieurs veuves, elles se partagent la moitié par tête.

L'autre moitié sera dévolue aux père ou mère à l'égard duquel la filiation naturelle du défunt était établie (reconnaissance volontaire ou établissement de l'article 211 CF).

.... / .....

Si la filiation est établie à l'égard des père et mère, ces derniers se partagent la moitié par tête.

2) dévolutions en l'absence d'enfants et descendants légitimes  
d'enfants naturels et descendants légitimes de ces derniers  
ni père ou mère

Dans ce cas le conjoint survivant prend tout, si le défunt a laissé plusieurs veuves, ces dernières se partagent la totalité de la succession par tête.

3) dévolution en l'absence d'enfants et descendants légitimes,  
de conjoints survivants, d'enfants naturels et descendants  
légitimes de ces derniers

Dans ce cas la totalité de la succession ira aux père et mère si la filiation est établie à l'égard d'eux, ou au parent à l'égard duquel la filiation est établie.

Toutefois en présence de frères ou soeurs légitimes ou naturels du défunt, les père et mère ne recueillent que la moitié, l'autre moitié sera dévolue aux collatéraux privilégiés qui se partagent cette part par tête. Ces frères et soeurs légitimes ou naturels sont représentés par leurs descendants légitimes.

Au total, on a remarqué qu'en ce qui concerne la dévolution de la succession de l'enfant naturel, le législateur reprend grosso-modo les règles dégagées pour la famille légitime, sous réserve de la situation particulière des père et mère qui, comme nous l'avons vu sont appelés indistinctement selon que la filiation du défunt est établie à leur égard.

Dans le même ordre d'idées, on a pu constater, dans l'analyse qui vient d'être faite, qu'en aucune façon les enfants naturels d'un enfant naturel ne sont appelés par exemple à la dévolution de leur grand-parent enfant naturel.

Notons enfin que toutes les règles dégagées pour la succession de l'enfant naturel, s'appliquent à la succession de l'enfant naturel incestueux (article 533 CF)

..../.....

CHAPITRE III : Les règles de droit musulman et  
l'enfant naturel

Si la vocation héréditaire de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère à l'égard duquel sa filiation naturelle est établie, est clairement exprimée par l'article 533 CF, le sort de ce dernier au regard des règles de dévolution de droit musulman n'est pas facile à cerner.

Ceci est dû principalement au souci du législateur sénégalais de préserver les intérêts de cet enfant naturel dans des règles qui par excellence ne reconnaissent en principe aucun droit successoral à l'enfant naturel du moins en ce qui concerne la succession de son père.

En effet le législateur sénégalais devant concilier 2 exigences contradictoires, d'une part le droit traditionnel qui exclue l'enfant naturel de la succession de son père, et d'autre part la tendance moderne qui consiste à ne pas sanctionner un enfant qui ne peut être considéré comme le responsable de sa naissance.

Le législateur est parvenu à cet objectif en distinguant d'une part le sort de l'enfant naturel dans la succession de sa mère; et d'autre part en reconnaissant à l'enfant naturel des droits dans la succession de son père par la technique de la présomption de legs en sa faveur.

Paragraphe I : Droits successoraux de l'enfant naturel

A) les droits successoraux de l'enfant naturel dans la  
succession de sa mère

Aucun problème ne se pose ; l'enfant naturel est considéré comme un enfant légitime et hérite de sa mère et des parents de celle-ci (article 642), en revanche sa mère et ses parents ont vocation héréditaire dans la succession du dit enfant.

.../....

Cette solution est conforme au droit commun en ce qu'elle considère l'enfant naturel naturellement lié à sa mère.

Toutefois elle est plus claire en ce qu'elle énonce que l'enfant naturel hérite des parents de sa mère.

Cette énonciation n'est pas reprise en droit commun et nous avons eu à nous prononcer sur l'interprétation qu'il conviendrait de faire des termes de l'article 533 CF.

Il n'est pas inutile de rappeler que cet article 533 CF après avoir énoncé le principe d'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime, avait énoncé que cet enfant naturel est appelé à la succession de ses père et mère à l'égard desquels sa filiation est établie.

Nous avons à ce propos soutenu et l'article 642 CF nous confirme que le principe d'assimilation permettait bien à l'enfant naturel reconnu par ses père et mère d'hériter de ceux-là mais aussi des parents de ceux-ci.

Peut-être qu'on pourrait penser que l'analogie est très osée s'agissant de 2 domaines différents, en tout état de cause le fondement du lien qui unit la mère à son enfant naturel est le même s'agissant des 2 domaines ; c'est à partir des données naturelles que l'enfant naturel est uni à la femme qui l'a mis au monde.

B) Les droits successoraux de l'enfant naturel dans la succession de son père. /

Si l'on sait qu'en droit musulman pur, l'enfant naturel n'intervient pas en tant qu'héritier dans la succession de son père, la lecture du titre III du livre 7 du code de la famille consacré aux successions ab intestat de droit musulman, et en particulier de l'article 642 qui traite de la situation de l'enfant naturel, peut faire penser que le législateur sénégalais a consacré la tradition musulmane d'exclusion de l'enfant naturel dans la succession de son père.

.../....

En effet l'article 642 CF ne parle que de la dévolution à l'égard de la mère.

Quid de la succession de son père?

Il ne faudrait pas ignorer que si le droit musulman à l'état pur ne reconnaît aucun droit successoral à l'enfant naturel à l'égard de son père, rien dans ce droit ne s'opposait à ce que le défunt ait de son vivant légué à son enfant naturel une partie de sa fortune dans la limite du 1/3 disponible.

Cette possibilité a été reprise par le législateur senegalais qui dans son article 220 CF a posé comme principe que l'enfant naturel reconnu par son père s'il ne peut succéder comme héritier à son auteur est néanmoins présumé légataire dans la succession de ce dernier.

Ainsi le législateur senegalais va-t-il plus loin que la tradition en posant cette présomption en faveur de l'enfant naturel.

Voyons concrètement quelle signification faut-il donner à l'article 220 CF ainsi qu'il est libellé

"lorsque l'enfant naturel a été reconnu par son père en application des dispositions des articles 193 à 211, il ne peut succéder comme héritier à l'auteur de la reconnaissance dans le cadre des dispositions du Titre III du livre VII. .

T outefois, sauf disposition écrite émanant du decujus, il est réputé légataire d'une part égale à celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été légitime."

Cet article, placé dans le titre réservé aux dispositions relatives à la filiation donc d'ordre public, exclue l'enfant naturel de la succession de son père en tant qu'héritier, c'est à dire en tant que successible appelé par la loi à recueillir la succession de son auteur.

Cette attitude est conforme à la tradition musulmane.

.../...

Toutefois le législateur sénégalais ne s'est pas arrêté là, en effet il établit en faveur des enfants naturels reconnus par leur père en application des articles 193 à 211 CF, une présomption de legs égale à la part de l'enfant légitime.

Cette présomption peut être écartée par la preuve contraire qui ne peut résulter que d'un acte écrit du decujus.

Cela signifie concrètement que le decujus qui de son vivant n'a pas par écrit manifesté son désir d'exclure totalement de sa succession son enfant naturel, a entendu lui léguer une partie de sa fortune dans la limite du 1/3 disponible sans que cette partie soit supérieure à la part que cet enfant aurait eu s'il avait été légitime (articles 220, 504 et 647 CF)

Aussi la seule faculté qui est offerte au decujus et à la tradition c'est d'écartier par écrit : l'enfant naturel (combinaison testament et dévolution ab intestat), à défaut de dernier interveniendra dans la succession de son père en tant que légataire et héritera donc (tribunal de 1<sup>e</sup> instance DAKAR 3 Juillet 1973 RSD 1974 n° 15).

Toutefois la détermination des enfants réputés légataires pose certains problèmes en effet l'article 220 CF ne parle que des enfants naturels dont la filiation à l'égard du père est établie conformément aux articles 193 et 211 CF. Ces articles sont relatifs à la reconnaissance volontaire et à l'établissement exceptionnel de la filiation paternelle.

Que décider en ce qui concerne les enfants légitimés ? certains ont pensé que l'enfant naturel en droit musulman ne perdait pas cette qualité par suite du mariage de son père avec sa mère et que même dans ce cas il était toujours présumé légataire.

.../...

Pour notre part, nous souscrivons à la thèse selon laquelle l'enfant naturel qui devient légitimé par le mariage de ses père et mère était héritier et non légataire.

### Paragraphe III : la succession de l'enfant naturel /

L'enfant meurt et sa succession est ouverte, il faut alors déterminer quelles sont les personnes appelées à recueillir cette succession ainsi que leurs parts successorales.

Si en droit commun le législateur senegalais a, dans les articles 536 à 538 CF, minutieusement réglementé la question, la solution retenue en droit musulman relativement à la détermination des successibles de l'enfant naturel, n'est pas aisée à définir en ce qui concerne surtout la situation juridique du père naturel dans la succession de son enfant prédécédé.

En effet en ce qui concerne la situation de la mère de l'enfant naturel l'article 642 CF fait pleinement jouer le principe de la réciprocité.

Plus concrètement l'enfant naturel hérite de sa mère et des parents de celle-ci.

En contrepartie la mère de l'enfant naturel a vocation héréditaire dans la succession de son enfant (légitimaire article 614 et 641 CF) ce bénéfice est aussi étendu aux parents de celle-ci.

Cela se comprend car l'enfant naturel hérite non seulement de sa mère mais aussi des parents de celle-ci.

En définitive, en ce qui concerne la situation juridique de la mère dans la succession de son enfant naturel, aucun problème se ne pose.

.../...

La solution est différente en ce qui concerne la situation juridique du père naturel dans la succession de son enfant.

En effet sur ce point précis, le code la famille est muet.

Concrètement la question est la suivante : le père d'un enfant naturel a-t-il ou non qualité d'héritier si son enfant naturel décède avant lui.

La réponse à cette question n'est pas aisée ; en effet dans les règles successorales de droit musulman à l'état pur, il n'y a aucune relation juridique entre un père et son enfant naturel, aucun d'eux n'a vocation héréditaire dans la succession de l'autre.

Cependant le législateur senegalais, a dérogé à cette règle en décidant dans son article 220 CF que l'enfant naturel est présumé légataire dans la succession de son père d'une part successorale égale à celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été légitime.

Que décider alors en présence d'un père qui prétend hériter de son enfant naturel ?

Faut-il faire jouer en sa faveur la présomption de légataire que l'article 220 CF accorde à son fils dans sa succession, ou faut-il le considérer comme un héritier ou l'exclure de la succession de son enfant ?

La conclusion de l'article 642 CF et la pratique musulmane à l'état pur, militent en faveur de la dernière solution ; toutefois cette

.../...

position est contraire à l'esprit du code de la famille dont le but essentiel est, en cette matière, l'établissement de relations juridiques entre l'enfant naturel et son père (reconnaissance et présomptions de legs).

Mais compte tenu du caractère particulier des présomptions légales qui sont d'interprétation stricte, on ne saurait admettre la réciprocité en la matière et dire que le père naturel est présumé légataire dans la succession de son enfant.

E n définitive, nous pensons que le père naturel est héritier légitimaire ou aceb dans la succession de son fils.

En effet les articles 572 à 643 CF reconnaissent au père des droits successoraux dans la dévolution successorale de leur enfant, et ces articles ne distinguent pas entre le père légitime et le père naturel.

On ne saurait distinguer là ou la loi ne distingue pas.

### CONCLUSION

Le législateur senegalais a en matière successorale ab-intestat fait oeuvre utile.

La synthèse des différentes règles contradictoires présente en effet des intérêts pratiques dans la mesure où toutes les

.../....

croyances ont été presque unanimement respectées.

Malgré les difficultés d'interprétation du code de la famille, tout un chacun doit reconnaître le mérite du législateur senegalais dans cet important travail de codification du droit des personnes et des obligations.

Toutefois il convient de s'interroger sur l'impact que le code a eu après certaines années de pratique, sur les moeurs des senegalais en matière de succession ab-intestat.

On peut sans hésitation dire et nos [REDACTED] *investigation* *auprès* des justices de paix de DAKAR, PIKINE, DIOURBEL, THIES nous le permettent, que les 99% des successions ab-intestat ouvertes au Senegal à l'occasion du décès de musulmans sont liquidées par les marabouts qui ne font pas toujours une application du Code de la Famille.

Le résultat de cette pratique est que l'enfant naturel continue toujours d'être traité avec défaveur, et seul celui qui insatisfait par une décision d'un conseil de "liquidateurs coutumiers" aura le courage de se rebeller contre l'autorité morale de ces marabouts et saisir le juge de paix compétent en la matière, se verra rétablir dans ses droits à la vie et à l'épanouissement total, tel voulu par le législateur senegalais .

0

0

0